

6. RETOUR

M^e Marcotte peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marcotte se termine le 20 septembre 2008. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M^e Marcotte à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marcotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE MARCOTTE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41650

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de 44 ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, membre et présidente du comité de discipline de certains ordres professionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 854-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a nommé M^e Micheline Leclerc, membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M^e Réjean Blais, M^e Jean-Jacques Gagnon, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson, membres et présidents de comité de discipline de certaines ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1333-2000 du 15 novembre 2000, le gouvernement a nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, M^e Paule Gauthier, M^e Micheline Leclerc, M^e Carole Marsot et M^e Alain Riendeau, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées :

M^e France Bergeron :

- administrateurs agréés ;
- infirmières et infirmiers ;
- infirmières et infirmiers auxiliaires ;
- inhalothérapeutes ;
- médecins vétérinaires ;
- travailleurs sociaux ;

M^e Réjean Blais

- avocats ;

M^e Jean-Jacques Gagnon :

- acupuncteurs ;
- diététistes ;
- ergothérapeutes ;
- hygiénistes dentaires ;
- opticiens d'ordonnances ;
- optométristes ;
- physiothérapie ;
- sages-femmes ;
- technologues professionnels ;

M^e Jean-Guy Gilbert :

- architectes ;
- chiropraticiens ;
- denturologistes ;
- huissiers de justice ;
- ingénieurs ;
- podiatres ;
- technologues en radiologie ;
- urbanistes ;

M^e Jacques Lamoureux :

- chimistes ;
- notaires ;
- orthophonistes et audiologistes ;
- pharmaciens ;
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés ;
- techniciennes et techniciens dentaires ;

M^e Pierre Linteau :

- agronomes ;
- comptables agréés ;
- comptables en management accrédités ;
- comptables généraux licenciés ;
- conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés ;
- dentistes ;
- psychologues ;

M^e Jean Pâquet :

- audioprothésistes ;
- conseillers et conseillères d'orientation et
- psychoéducateurs et psychoéducatrices ;
- évaluateurs agréés ;
- ingénieurs forestiers ;
- technologues médicaux ;

M^e François D. Samson :

- arpenteurs-géomètres ;
- médecins ;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41651

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix